



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet de parc éolien Source-de-Meuse sur les communes de Dammartin-sur-Meuse, Le Chatelet-sur-Meuse et Damrémont (52) porté par la société H2Air

n°MRAe 2024APGE112

Nom du pétitionnaire	H2Air
Communes	Dammartin-sur-Meuse, Le Chatelet-sur-Meuse, et Damrémont
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	1 demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter : <ul style="list-style-type: none">• 6 éoliennes ;• 1 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	30/07/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Dammartin-sur-Meuse, Le Chatelet-sur-Meuse et Damrémont (52) porté par la société H2Air, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

AVIS

Par transmission reçue le 30 juillet 2024, la MRAe Grand Est a été saisie pour avis sur un projet de parc éolien porté par la société H2air, sur les communes de Dammartin-sur-Meuse, Le Chatelet-sur-Meuse et Damrémont (52). Le projet est constitué de 6 éoliennes (d'une puissance totale 12 MW, pour une production de 30 GWh/an, de 150 mètres de hauteur en bout de pale) et de 1 poste de livraison.

L'Ae relève que le dossier transmis à l'Ae par le service coordinateur de la procédure contient une étude d'impact datée d'octobre 2013. Par conséquent, l'état initial et les mesures « **Éviter, Réduire, Compenser** » (ERC) proposées sont obsolètes. L'Ae rappelle que le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement prévoit une validité de 4 ans des inventaires faune-flore.

Par ailleurs, les avis des services consultés par le préfet, à transmettre à l'Ae conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, ne figurent pas dans le dossier.

En absence de transmission d'une étude d'impact tenant compte de l'état actuel du site et proposant des mesures ERC adaptées, il apparaît *de facto* à l'Ae que la qualité du dossier et la bonne prise en compte de l'environnement par le projet ne sont pas assurées par le dossier fourni. L'Ae regrette par ailleurs que les avis des services consultés par le préfet et les éléments relevant de la compétence propre du service coordonnateur ne lui aient pas été transmis.

L'Ae considère également que la bonne information du public, que l'avis de l'Ae permet d'éclairer, n'est pas permise par le dossier qui lui a été transmis.

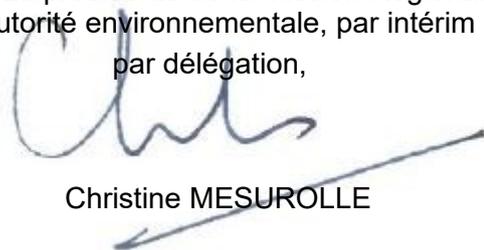
Par conséquent et compte tenu du caractère incomplet du dossier initial transmis, l'Ae n'est pas en mesure de produire un avis.

L'Ae recommande au pétitionnaire de transmettre une étude d'impact (avec un état initial et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées) actualisée au service coordonnateur de la procédure afin que celui-ci puisse consulter les services, préparer ses éléments d'appréciation du projet relevant de sa compétence propre, saisir l'Autorité environnementale et poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation.

L'Ae recommande par ailleurs au préfet de saisir à nouveau l'Ae, une fois le dossier complété et les avis des services recueillis.

METZ, le 20 septembre 2024

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale, par intérim
par délégation,



Christine MESUROLLE